

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ANNEXE V

INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS FINANCIERES

17. EXPOSITIONS NON PERFORMANTES (18)

17.1. Informations relatives aux expositions performantes et non performantes (18.0)

213. Aux fins du modèle 18, les expositions non performantes sont les expositions énumérées à l'article 47 bis, paragraphe 3, du CRR.

215. Selon les IFRS, aux fins du modèle 18, les expositions non performantes sont celles qui ont été jugées dépréciées (stade 3). Les expositions appartenant aux autres stades de dépréciation que le stade 3 et celles dépréciées dès leur acquisition ou leur création sont considérées comme non performantes si elles remplissent les critères pour être considérées comme telles en vertu de l'article 47 bis, paragraphe 3, du CRR.

216. Les expositions sont classées pour la totalité de leur montant et sans tenir compte de l'existence d'éventuelles sûretés. En ce qui concerne les expositions visées à l'article 47 bis, paragraphe 3, point a), du CRR, le caractère significatif est évalué conformément à l'article 178 du CRR et au règlement délégué (UE) 2018/171 de la Commission (normes techniques de réglementation relatives au seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit).

217. Aux fins du modèle 18, les «expositions» incluent tous les instruments de créance (titres de créance et prêts et avances, y compris les comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue) et les expositions de hors bilan, à l'exception des expositions détenues à des fins de négociation.

218. Les instruments de créance sont inclus dans les portefeuilles comptables suivants: a) instruments de créance au coût ou au coût amorti, b) instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou du compte de capitaux propres et soumis à dépréciation, et c) instruments de créance évalués en LOCOM stricte, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou par le biais du compte de capitaux propres, et non soumis à dépréciation, conformément aux critères du paragraphe 233 de la présente partie. Chaque catégorie est ventilée par instrument et par contrepartie.

219. Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux applicables fondés sur la BAD, les expositions de hors bilan comprennent les éléments révocables et irrévocables suivants:

- (a) engagements de prêt donnés;
- (b) garanties financières données;
- (c) autres engagements donnés.

220. Les instruments de créance classés comme détenus en vue de la vente au sens d'IFRS 5 sont déclarés séparément.

221. Dans le modèle 18, pour les instruments de créance, il y a lieu de déclarer la «Valeur comptable brute» telle que définie au paragraphe 34 de la partie 1 de la présente annexe. Pour les expositions de hors bilan, c'est le montant nominal tel que défini au paragraphe 118 de la présente annexe qui est déclaré.

222. Aux fins du modèle 18, une exposition est «En souffrance» lorsqu'elle remplit les critères du paragraphe 96 de la présente partie. Aux fins du classement des expositions comme non performantes conformément à l'article 47 bis, paragraphe 3, point a), le comptage des 90 jours d'arriéré commence au moment où le montant en souffrance, c'est-à-dire la somme du principal, des intérêts et des honoraires en souffrance, dépasse le seuil de signification défini au paragraphe 216 de la présente partie. Si la partie en souffrance d'une exposition conserve un caractère significatif pendant 90 jours consécutifs, cette exposition doit alors être classée comme non performante.

223. Aux fins du modèle 18, «débiteur» s'entend au sens de l'article 178 du CRR.

226. Les expositions classées comme non performantes conformément au paragraphe 213 sont classées soit comme non performantes sur une base individuelle («par transaction»), soit comme non performantes pour l'exposition globale à un débiteur donné («par débiteur»). Pour le classement des expositions non performantes sur une base individuelle ou vis-à-vis d'un débiteur donné, les approches suivantes sont utilisées pour les différents types d'expositions:

(a) pour les expositions non performantes classées comme en défaut selon l'article 178 du CRR, il y a lieu d'appliquer l'approche de catégorisation dudit article;

(b) pour les expositions classées comme non performantes en raison d'une dépréciation selon le référentiel comptable applicable, il y a lieu d'appliquer les critères de comptabilisation pour dépréciation prévus par le référentiel comptable applicable;

(c) pour les autres expositions non performantes qui ne sont classées ni comme en défaut ni comme dépréciées, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 178 du CRR relatives aux expositions en défaut.

227. Lorsqu'un établissement détient des expositions de bilan sur un débiteur qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours et que la valeur comptable brute de ces expositions en souffrance représente plus de 20 % de la valeur comptable brute de l'ensemble des expositions de bilan sur ce débiteur, toutes les expositions de bilan et hors bilan sur ce débiteur sont considérées comme non performantes. Lorsqu'un débiteur fait partie d'un groupe, la nécessité de considérer les expositions sur d'autres entités de ce groupe comme également non performantes est évaluée, sauf dans le cas d'expositions affectées par des litiges isolés sans rapport avec la solvabilité de la contrepartie.

228. Les expositions sont considérées comme ayant cessé d'être non performantes lorsque l'ensemble des conditions énoncées à l'article 47 bis, paragraphe 4, du CRR sont remplies.

230. Conformément à l'article 47 bis, paragraphe 5, du CRR, le fait, pour une exposition non performante, d'être classée comme actif non courant détenu en vue de la vente conformément à IFRS 5 ne met pas fin à son classement comme exposition non performante.

231. L'application de mesures de renégociation à une exposition non performante ne met pas fin au classement comme exposition non performante. Les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation, telles que visées au paragraphe 262, sont considérées comme ayant cessé d'être non performantes lorsque l'ensemble des conditions énoncées à l'article 47 bis, paragraphe 6, du CRR sont remplies.

232. Lorsque les conditions visées au paragraphe 231 de la présente partie de la présente annexe ne sont pas remplies à la fin de la période d'un an prévue à l'article 47 bis, paragraphe 6, point b), du CRR, l'exposition continue à être déclarée comme une exposition non performante renégociée jusqu'à

ce que toutes les conditions soient remplies. L'évaluation du respect des conditions est effectuée au moins trimestriellement.

233. Les portefeuilles comptables selon les IFRS énumérés au paragraphe 15 de la partie 1 de la présente annexe et les portefeuilles comptables selon les référentiels comptables nationaux applicables fondés sur la BAD énumérés au paragraphe 16 de la partie 1 de la présente annexe sont déclarés comme suit dans le modèle 18:

a) les «Instruments de créance au coût ou au coût amorti» englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:

i) «Actifs financiers au coût amorti» (IFRS);

ii) «Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût», y compris les instruments de dette évalués en LOCOM modérée (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);

iii) «Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation», à l'exception des instruments de créance évalués en LOCOM stricte (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);

b) les «Instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou du compte de capitaux propres et soumis à dépréciation» englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:

i) «Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global» (IFRS);

ii) «Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres» lorsque les instruments de cette catégorie d'évaluation peuvent être soumis à dépréciation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD;

c) les «Instruments de créance évalués en LOCOM stricte, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou par le biais du compte de capitaux propres, et non soumis à dépréciation» englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:

i) «Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (IFRS);

ii) «Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (IFRS);

iii) «Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);

iv) «Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation» lorsque les instruments de créance sont évalués en LOCOM stricte (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);

v) «Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres» lorsque les instruments de créance de cette catégorie d'évaluation ne peuvent être soumis à dépréciation selon le référentiel comptable applicable fondé sur la BAD.

234. Lorsque les IFRS ou le référentiel comptable national fondé sur la BAD prévoient la désignation d'engagements à la juste valeur par le biais du compte de résultat, la valeur comptable de tout actif résultant de cette désignation et de cette évaluation à la juste valeur est déclarée sous «Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (IFRS) ou sous «Actifs financiers

non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD). La valeur comptable de tout passif résultant de cette désignation n'est pas déclarée dans le modèle 18. Le montant notionnel de l'ensemble des engagements désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat est déclaré dans le modèle 9.

234i. Les expositions suivantes apparaissent dans des colonnes distinctes:

- (a) les prêts hypothécaires, au sens du paragraphe 86, point a), et du paragraphe 87 de la présente partie;
- (b) les crédits à la consommation, au sens du paragraphe 88, point a), de la présente partie.

235. Les expositions en souffrance sont déclarées séparément au sein des catégories «Performantes» et «Non performantes» pour la totalité de leur montant, comme défini au paragraphe 96 de la présente partie. Les expositions en souffrance depuis plus de 90 jours mais qui ne sont pas significatives selon l'article 178 du CRR sont déclarées au sein des expositions performantes sous «En souffrance > 30 jours <= 90 jours».

236. Les expositions non performantes sont ventilées par période écoulée depuis l'échéance. Dans le cas d'une approche par débiteur pour la classification des expositions comme non performantes, tel qu'indiqué au paragraphe 226 de la présente partie de la présente annexe, les expositions vis-à-vis du débiteur sont déclarées dans les fourchettes de temps écoulé depuis l'échéance qui correspondent à leur statut individuel d'arriéré. Les expositions qui ne sont pas en souffrance ou le sont depuis 90 jours ou moins, mais qui néanmoins sont qualifiées de non performantes en raison de la probabilité d'un remboursement non intégral, sont déclarées dans une colonne distincte. Les expositions qui présentent à la fois des montants en souffrance et une probabilité de remboursement non intégral sont réparties par période écoulée depuis l'échéance en fonction du nombre de jours écoulés.

237. Les expositions suivantes apparaissant dans des colonnes distinctes:

- (a) les expositions qui sont considérées comme dépréciées selon le référentiel comptable applicable; selon les IFRS, il y a lieu de déclarer le montant des actifs dépréciés (stade 3) hors actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création; selon les référentiels comptables nationaux, il y a lieu d'indiquer le montant des actifs dépréciés;
- (b) les expositions pour lesquelles il est jugé y avoir eu défaut selon l'article 178 du CRR;
- (c) selon les IFRS, les actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Stade 2) hors actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création;
- (d) selon les IFRS, pour les expositions performantes, les actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (Stade 1).
- (e) les expositions qui sont considérées comme des actifs financiers acquis ou créés dépréciés lors de leur comptabilisation initiale conformément à l'annexe A de la norme IFRS 9, y compris les expositions de hors bilan qui sont jugées dépréciées lors de leur comptabilisation initiale;
- (f) pour les expositions performantes, le montant des dépréciations cumulées pour les expositions en souffrance depuis plus de 30 jours.

238. Les dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions sont déclarées conformément aux paragraphes 11, 69 à 71, 106 et 110 de la présente partie.

239. Les informations relatives aux sûretés détenues et aux garanties reçues pour les expositions performantes ou non performantes sont déclarées séparément. Les montants déclarés pour les sûretés reçues et les garanties reçues sont calculés conformément aux paragraphes 172 et 174 de la présente partie. La somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable ou à la valeur nominale, après déduction des provisions, de l'exposition correspondante.

17.2. Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie (18.1)

239i. Le modèle 18.1 fournit les entrées et sorties de prêts et avances, à l'exclusion des prêts et avances classés comme actifs financiers de négociation ou actifs financiers détenus à des fins de négociation, qui ont été classés dans la catégorie des expositions non performantes, au sens des paragraphes 213 à 239 ou du paragraphe 260 de la présente partie, ou en ont été sortis. Les entrées et sorties de prêts et avances non performants sont ventilées par secteur de la contrepartie.

239ii. Les entrées dans la catégorie «expositions non performantes» sont déclarées sur une base cumulative depuis le début de l'exercice. L'entrée reflète la valeur comptable brute des expositions qui sont devenues non performantes au sens des paragraphes 213 à 239 ou du paragraphe 260 de la présente partie au cours de la période, y compris les expositions non performantes acquises. Une augmentation de la valeur comptable brute d'une exposition non performante due aux intérêts courus ou due à une augmentation des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit est également déclarée comme une entrée.

239iii. Pour une exposition qui, au cours de la période, a été reclassée de multiples fois, passant de la catégorie des expositions non performantes à celle des expositions performantes, ou inversement, le montant des entrées et sorties est déterminé sur la base d'une comparaison entre le classement de l'exposition (performante ou non performante) au début de l'exercice ou lors de la comptabilisation initiale et son classement à la date de référence de la déclaration.

239iv. Les sorties de la catégorie des expositions non performantes sont déclarées sur une base cumulative depuis le début de l'exercice. La sortie reflète la somme des valeurs comptables brutes des expositions qui cessent d'être non performantes au cours de la période et, le cas échéant, tient compte du montant des sorties de bilan effectuées dans le cadre de la décomptabilisation partielle ou totale de l'exposition. Une diminution de la valeur comptable brute d'une exposition non performante due aux intérêts payés ou une diminution des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit est également déclarée comme une sortie.

239v. Il y a lieu de déclarer une sortie dans les cas suivants:

(a) une exposition non performante répond aux critères à remplir pour cesser d'être classée dans la catégorie «expositions non performantes», tels que définis aux paragraphes 228 à 232 de la présente partie, et est reclassée dans la catégorie «expositions performantes non renégociées» ou «expositions performantes renégociées»;

(b) une exposition non performante est remboursée partiellement ou totalement; en cas de remboursement partiel, seul le montant remboursé est classé comme sortie;

- (c) la sûreté est réalisée, impliquant des sorties dues à d'autres procédures de liquidation ou procédures juridiques, telles que la liquidation d'actifs autres que des sûretés obtenues par le biais de procédures juridiques et la vente volontaire de la sûreté;
- (d) l'établissement prend possession de la sûreté conformément au paragraphe 175 de la présente partie, notamment par des échanges de créances contre des actifs (debt asset swaps), des dessaisissements volontaires ou des échanges de créances contre des participations (debt equity swaps);
- (e) une exposition non performante est cédée;
- (f) le risque lié à une exposition non performante est transféré et l'exposition répond aux critères de décomptabilisation;
- (g) une exposition non performante est partiellement ou totalement sortie du bilan; en cas de sorties de bilan partielles, seul le montant sorti du bilan est classé comme sortie;
- (h) une exposition non performante, ou une fraction d'une exposition non performante, cesse d'être non performante pour d'autres raisons.

239vi. Le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable vers un autre n'est à déclarer ni comme entrée ni comme sortie. À titre d'exception, le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable vers la catégorie «détenus en vue de la vente» est déclaré comme sortie du portefeuille comptable initial et comme entrée dans la catégorie «détenus en vue de la vente».

239vii. Les expositions suivantes apparaissent dans des colonnes distinctes:

- (a) les prêts immobiliers commerciaux, au sens du paragraphe 239ix, ventilés entre les prêts immobiliers commerciaux aux PME et les prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que les PME;
- (b) les prêts hypothécaires, au sens du paragraphe 86, point a), et du paragraphe 87 de la présente partie;
- (c) les crédits à la consommation, au sens du paragraphe 88, point a), de la présente partie.

### 17.3. Prêts immobiliers commerciaux et informations supplémentaires sur les prêts hypothécaires (18.2)

239viii. Le modèle 18.2 présente les informations sur les prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières et sur les prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux ou résidentiels aux entreprises non financières et aux ménages, respectivement, ventilés en fonction du ratio prêt-valeur. Sont exclus les prêts et avances classés comme détenus à des fins de négociation, les actifs financiers de négociation et les instruments de créance détenus en vue de la vente.

239ix. Les «Prêts immobiliers commerciaux» comprennent les expositions telles que définies à la section 2, chapitre 1, paragraphe 1, de la recommandation du CERS visant à combler les lacunes de données immobilières .

239x. Le ratio prêt-valeur est calculé conformément à la méthode de calcul du «ratio actuel prêt-valeur» (LTV-C) défini dans la section 2, chapitre 1, paragraphe 1, de la recommandation du CERS visant à combler les lacunes de données immobilières.

239xi. Les informations sur les sûretés reçues et les garanties financières reçues pour prêts sont déclarées conformément au paragraphe 239 de la présente partie. Par conséquent, la somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable de l'exposition correspondante.